



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2022

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2023**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON
APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
AU VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

ARTICLE 1 a): Une taxe foncière générale au taux de 0.52 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

ARTICLE 1 b): Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.09 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

ARTICLE 1 c): Une taxe générale au taux de 0.08 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

ARTICLE 1 d): Qu'une taxe de 0.12 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;



N° de résolution
ou annotation

- ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.10 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;
- ARTICLE 2:** Qu'un tarif de 140.32 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2023 pour l'entretien du réseau routier municipal ;
- ARTICLE 3:** Qu'un tarif de 18.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 2.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 3.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues, et ce, pour l'année 2023 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a):** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 271.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b):** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 175.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservi par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b):** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a):** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 95.56 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2023;
- ARTICLE 6 b):** Qu'un montant de 116.00 \$ sera imposé pour chaque bac à ordures supplémentaire;
- ARTICLE 6 c):** Qu'un montant de 6.00 \$ sera imposé pour chaque bac à recyclage supplémentaire;
- ARTICLE 6 d):** Qu'un tarif de 6.47 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7:** Qu'un tarif de 119.53 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2023 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8:** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018 et 650-2018 soient imposées et prélevées pour l'année 2023 aux taux suivants;



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES
D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

90.96 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL

318.63 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO

135.74 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE
DES RUES DU DOMAINE DES VALLÉES**

130.00 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1^{ÈRE} AVE BEAU-
PORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

171.87 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU
LAC-DES-ARTISTES**

67.35 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRA-
STRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

14.98 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC
PINET**

215.62 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

ARTICLE 9:

Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 10:

Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 11:

Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

ARTICLE 12:

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



N° de résolution
ou annotation

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR DE JANVIER 2023.


MICHEL JASMIN, MAIRE


MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation du projet de règlement, dépôt et avis de motion :	12 décembre 2022
Adoption du règlement :	16 janvier 2023
Date de publication:	18 janvier 2023
Date d'entrée en vigueur :	18 janvier 2023